

VD_OMNI AC.2009.0250 vom 28. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0250

FR: VD_OMNI AC.2009.0250 du 28 février 2011

IT: VD_OMNI AC.2009.0250 del 28 febbraio 2011

Regeste

Copropriété par étages ANÉMONE, BAUDRAZ, BEZZOLA, BRUNET, CARLSSON, CHIAVARO, CORBETT, DARMON, DE VERNEJOUL, EMERY, GANN, LACAILLE, LUSTENBERGER, RANNO, TURRIAN, Copropriété par étages IRIS, BADER, BELL, BELL, BOVET, BREHM, CEPPI, CHAMOT, DE MICHELY, EGGE | Recours contre une autorisation préalable d'implantation; les recourants remettent en question le plan d'extension partiel du secteur concerné sur la base duquel l'autorisation a été délivrée. Rappel de la jurisprudence selon laquelle le contrôle incident d'un plan d'affectation en force et de son règlement d'application n'est admis que de manière restrictive. Les griefs formulés à l'encontre d'un plan d'affectation en vigueur dans le cadre de la procédure de permis de construire ne sont recevables que dans les trois hypothèses suivantes: les personnes touchées par le plan ne pouvaient pas percevoir clairement, lors de l'adoption, les restrictions de propriété qui étaient imposées; elles n'étaient pas en mesure de défendre leurs intérêts au moment de l'adoption du plan; enfin, les circonstances se sont modifiées, à tel point qu'une adaptation du plan est nécessaire. En l'espèce, les modifications légales intervenues depuis l'adoption du plan d'extension partiel en 1969, notamment l'entrée en vigueur de la LAT, de l'art. 18a LPN, la votation sur l'initiative Rothenturm (art. 78 al. 5 Cst.) et de l'ordonnance sur les bas-marais, ont entraîné un changement sensible des circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT qui nécessite une adaptation du plan. Recours admis (consid. 2).

Erwägungen

E. 1

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal examine d'office et avec un plein pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (arrêt AC.2009.0094 du 19 mai 2010 consid. 1, voir aussi les arrêts arrêts TA AC.2006.0044 du 30 octobre 2006, AC.2003.0256 du 7 septembre 2004, AC.1999.0086 du 15 juillet 2004, AC.2002.0208 du 11 juillet 2003, AC.2000.0044 du 26 octobre 2000, AC.1999.0086 du 15 juillet 2004, AC.1994.0062 du 9 janvier 1996). a) Selon l'art. 37 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (ci-après : LJPA), "le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée". La notion d'intérêt digne de protection était identique à celle de l'ancien art. 103 let. a OJ de sorte que la jurisprudence fédérale relative à cette disposition était applicable pour définir la qualité pour recourir devant le Tribunal administratif (BGC février-mars 1996 p. 4489; voir arrêt AC.1995.0050 du 8 août 1996). Selon la jurisprudence fédérale traditionnelle, l'intérêt digne de protection peut être de fait ou de droit. Il permet au recourant de faire valoir ses droits lorsqu'il est menacé dans ses intérêts de nature matérielle, économique, idéale ou autre, par

la décision contestée. Le recourant peut en outre invoquer la violation de dispositions de droit public qui n'ont pas pour but de protéger ses intérêts; mais lorsque la décision contestée favorise un tiers, la règle établie pour éviter l'action populaire veut que le recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que quiconque, de façon spéciale et directe. Il doit être dans un rapport spécial, digne d'intérêt et particulièrement étroit avec l'objet du litige (voir notamment les ATF 131 II 361 consid.

E. 1.2

p. 365; ATF 125 II 10 consid. 3a p. 15; ATF 121 II 39 consid. 2c/aa p. 43; ATF 120 Ib 48 consid. 2a p. 51; ATF 119 Ib 179 consid. 1c p. 183-184; ATF 116 Ib 321 consid. 2a p. 323-324 ; ainsi que l'arrêt de principe ATF 104 Ib 245 consid. 5 à 7 p. 248 ss). Ces conditions sont en principe réalisées quand le recours est formé par le propriétaire d'un immeuble directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse. Il peut en aller de même, selon la jurisprudence, en l'absence de voisinage direct mais quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de la construction projetée (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174 où il est fait référence à des distances de 45 m, 70 m ou 120 m). La distance n'est toutefois pas l'unique critère pour déterminer si le voisin a un intérêt digne de protection. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (cf. ATF 125 II 10 consid. 3a p. 15; ATF 124 II 293 consid. 3a p. 303, ATF 120 Ib 379 consid. 4c p. 387 et les arrêts cités, voir aussi arrêt 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I p. 242). b) L'art. 89 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), qui a remplacé l'art. 103 let. a OJ précité, définit de la manière suivante la qualité pour recourir pour le recours en matière de droit public. Le recourant doit avoir pris part à la procédure devant l'autorité précédente (let. a), il doit être "particulièrement" atteint par la décision attaquée (let. b) et avoir un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (let. c). Sur la base de cette nouvelle disposition, le Tribunal fédéral a estimé que le recourant ne pouvait demander l'examen d'un projet de construction contesté qu'au regard des normes produisant un effet, juridique ou de fait, sur sa propre situation. Tel serait le cas lorsque l'application des dispositions relatives à la hauteur des constructions et à l'utilisation des possibilités de bâtir est de nature à influencer sur la situation du voisin, lequel ne serait pas habilité, en revanche, à invoquer des prescriptions régissant l'aménagement intérieur des locaux projetés (ATF 133 II 249 consid. 1.3.2 et 1.3.3 p. 253/254; cet arrêt a fait l'objet d'une note critique de la part d'Etienne Poltier, RDAF 2008 I p. 487ss). Cependant, la nouvelle loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1er janvier 2009 ne reprend pas la condition restrictive de l'art. 89 al. 1 let. b LTF. Selon l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former recours : toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) et toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Le législateur a expressément refusé de faire dépendre la qualité pour agir d'une atteinte spéciale ou particulière, équivalente à l'art. 89 al. 1 let. b LTF. Cela signifie que les restrictions particulières qui seraient liées à cette condition ne sont pas applicables à la définition de la qualité pour recourir en droit cantonal. En s'écarter du texte de l'art. 89 al. 1 LTF, le législateur cantonal a probablement estimé que la jurisprudence cantonale pouvait aussi se distancier d'une interprétation plus restrictive de la notion d'intérêt digne de

protection de l'art. 89 al. 1 LTF, qui répondrait uniquement aux besoins et aux nécessités particulières d'une juridiction administrative de dernière instance fédérale, qui ne revoit que l'application du droit. La pratique de la Cour de droit administratif et public, n'est toutefois pas uniforme. Certains arrêts reprennent la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'interprétation de la notion d'intérêt digne de protection (arrêts AC.2007.0094 du 22 novembre 2007 consid. 1, AC.2007.0306 du 18 août 2009 consid. 1), notamment en ce qui concerne l'aménagement de places de stationnement ou de balcons (arrêt AC.2007.0094, in RDAF I 2008 I p. 215ss, 292), ainsi que la construction de garages et de voies d'accès (arrêt AC.2007.0267 du 5 mai 2008 consid. 1), alors que d'autres arrêts ne se réfèrent pas aux nouvelles conditions restrictives de la jurisprudence fédérale (arrêts AC.2009.0039 du 24 août 2009 consid. 1, AC.2009.0029 du 28 janvier 2010 consid. 1, AC.2008.0250 du 25 février 2010 consid. 1d, AC.2008.0145 du 31 août 2009 consid. 1, AC.2008.0208 du 26 janvier 2010 consid. 1, AC.2008.0237 du 17 juillet 2009 consid. 1b, AC.2008.0299 du 31 août 2009 consid. 1b et AC.2008.0110 du 31 août 2009 consid. 1). La Cour de droit administratif et public n'a pas encore tranché la question dans le cadre d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 ROTC. c) En l'espèce, les copropriétés par étage "Anémone" et "Iris" ainsi que les copropriétaires individuellement et les recourants Jan et Clara de Bruin sont propriétaires de biens immobiliers jouxtant les parcelles concernées par le projet d'implantation. Les recourants sont directement touchés par la réalisation du projet qui entraîne un accroissement des nuisances dues au trafic destiné à desservir les nouveaux chalets. Ils ont donc un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée. S'agissant des associations cantonales Pro Natura Vaud et WWF Vaud, leur droit de recours se fonde sur l'art. 90 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 juin 1969 (LPNMS; RSV 450.11). Aux termes de cette disposition, la qualité pour recourir doit être reconnue aux associations d'importance cantonale, qui se vouent à la protection de la nature, lorsque les intérêts protégés par la LPNMS sont en cause (AC.2009.0209 du 26 mai 2010 consid. 1b et les arrêts cités). Tel est le cas en l'espèce, puisque le projet incriminé porte sur deux parcelles voisines dont l'une abrite un bas-marais d'importance nationale, soit un biotope au sens de l'art. 18a de la loi fédérale sur la protection de la nature (art. 4a LPNMS). De plus, les deux associations cantonales ont pris part à la procédure devant l'autorité précédente en déposant une opposition lors de l'enquête publique. La qualité pour recourir doit ainsi leur être reconnue. Quant aux associations nationales Pro Natura Suisse et WWF Suisse, elles ont qualité pour recourir en application de l'art. 12 al. 1 let. b de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature (LPN; RS 451), en relation avec l'art. 1^{er} chiffre

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Compte tenu du fait que la décision a été prise sur la base des indications des services concernés de l'administration cantonale, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 LPA-VD). Par ailleurs, les recourants, qui ont procédé par l'intermédiaire de mandataires professionnels, ont droit à l'allocation de dépens à charge de la constructrice (art. 55 LPA-VD).